



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

ARRÊTÉ DU MAIRE

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- **Vu** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- **Vu** la demande présentée par l'association du Vélo Club La Souterraine, représentée par Monsieur GAULIER Séraphin - 20 Avenue Mermoz - 23300 LA SOUTERRAINE, à l'effet d'obtenir la modification de la circulation, le dimanche 07 septembre 2025 de 7 h 00 à 18 h 00, à l'occasion du Sentier des Maçons.

Considérant que toutes mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des usagers de la route, des participants et des spectateurs.

ARRÊTÉ

Article 1 : A l'occasion du Sentier des Maçons la circulation sera interdite de l'intersection Léo Lagrange jusqu'au terrain de pétanque chemin du Cheix. Le départ et l'arrivée de la course se feront au niveau des annexes du stade.

Article 2 : Toute la signalisation et pré-signalisation seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur. Il devra prendre toutes mesures de sécurité tendant à prévenir tout accident pouvant résulter de la course.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 5 : Madame La Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de La Souterraine, le six août deux mille vingt-cinq.

Destinataires :

- **Monsieur le Maire,**
- **Madame la Lieutenant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine,**
- **Monsieur GAULIER Séraphin.**



Le Maire,

Etienne LEJEUNE